

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

**Objet : COMMUNE - organisation des « Mercredis en Fête » - réglementation N° 26/598 ST de la circulation et du stationnement pour le 1<sup>er</sup> juillet 2026 - boulevard de la Loire, promenade du Guittay, rue Eugène Muller et allée des Mûriers ; réglementation de l'accès du public au site ;**

**Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **Vu** la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,
- **Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21-1et R417-10,
- **Vu** le nouveau code pénal français dans les articles L.141, L.131-13 et R.610-5,
- **Vu** l'arrêté n°15/935DGS, portant réglementation générale sur les Bords de Loire,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation, et le stationnement boulevard de la Loire, promenade du Guittay, rue Eugène Muller et allée des Mûriers, ainsi que l'accès du public au site afin de permettre le bon déroulement des manifestations programmées par la commune dans le cadre des « **Mercredis en Fête** »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *Le 01 juillet 2026 à partir de 08h00 jusqu'au 02 juillet 2026 à 02h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :*

- Circulation et stationnement interdits promenade du Guittay, sauf secours.
- Le boulevard de la Loire, entre promenade du Guittay et rue Joannès Beaulieu, sera fermé aux véhicules motorisés sauf pour l'accès des riverains et des secours ;
- Le boulevard de la Loire, entre allée des Mûriers et promenade du Guittay, sera fermé aux véhicules motorisés sauf pour l'accès des secours et véhicules TPMR (Transport des Personnes à Mobilité Réduite) ;
- Stationnement interdit de la rue Eugène Muller jusqu'à l'allée des Mûriers ;
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking accolé au skate-park (sauf véhicules organisation et véhicules TPMR) ;
- L'accès aux piétons sera interdit sur le skate-park et le parking accolé au skate-park ;
- Stationnement interdit sur le parking situé sur le boulevard de la Loire.

***Du 01 juillet 2026 à partir de 22h30 jusqu'au 02 juillet 2026 à 02h00 :***

- Rue Eugène Muller à sens unique entre l'allée des Mûriers et la rue Victor Penel (en direction de la rue Victor Penel).
- Rue Eugène Muller sera en sens unique à partir de l'allée des Mûriers en direction de l'allée Saint-Laurent.

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

- Boulevard de la Loire en direction de l'allée des Mûriers sera en sens unique ainsi que l'allée des Mûriers en direction de la rue Eugène Muller.

***Du 01 juillet 2026 à partir de 18h00 jusqu'au 02 juillet 2026 à 01h00 :***

Plusieurs dispositifs anti-véhicule bélier seront mis en place :

1. À l'intersection de la Promenade du Guittay et la rue Eugène MULLER : un dispositif d'arrêt au moyen d'un ensemble de bornes de protection anti-bélier amovible en cas d'urgence ET d'un véhicule déplaçable avec un détenteur des clés du véhicule à proximité en cas d'urgence ;
2. À l'intersection du boulevard de la Loire et la Promenade du Guittay : un dispositif d'arrêt au moyen d'un véhicule déplaçable avec un détenteur des clés du véhicule à proximité en cas d'urgence ;
3. À l'intersection du boulevard de la Loire et la rue Joannès Beaulieu : un dispositif d'arrêt au moyen d'un ensemble de bornes de protection anti-bélier amovible en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 :** Pour des raisons de sécurité, il sera prévu à l'entrée du site l'ouverture des sacs de toute nature et la palpation des personnes réalisées par une entreprise de sécurité agréée.

Il est interdit d'introduire sur le site des objets en verre, des objets coupants, tranchants, ou piquants, ainsi que des pétards de tout type et les mâts de drapeaux de grande envergure.

Il est également interdit d'introduire de l'alcool ou des produits stupéfiants sur le site.

Tout objet ou produit de ce type sera confisqué par le service de sécurité.

Toute personne en état d'ébriété manifeste ou sous l'emprise de stupéfiant sera interdite d'accès au site.

Les commerces ambulants seront interdits.

Tout au long de la journée, le site reste ouvert aux promeneurs, passants et badauds mais pour permettre la finalisation du site et pour des raisons évidentes de sécurité, le site des Mercredis en Fête sera évacué entre 17h30 et jusqu'à l'ouverture des portes (+19h00). Toute personne étrangère à l'organisation devra sortir du site **y-compris les clients de la Guinguette**. Ces personnes devront patienter à l'extérieur du site et seront contrôlées par l'entreprise de sécurité agréée à l'ouverture des portes.

**ARTICLE 3 :** Les animaux sont interdits sur le site à l'exception de ceux des maîtres-chiens

**ARTICLE 4 :** La vente dans des contenants en verre (type bouteille, verre, carafes...) ainsi que les couverts en métal, faïence, céramique porcelaine ou toute autre matière susceptible de faire de ces objets des projectiles potentiels, est interdite sur le site des "Mercredis En Fête" du **01 juillet 2026 à partir de 17h00 jusqu'au 02 juillet 2026 à 02h00**. La vente d'alcool fort est également strictement interdite du **01 juillet 2026 à partir de 17h00 jusqu'au 02 juillet 2026 à 02h00**

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville et la police municipale.

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Le directeur de la Communication, le Directeur des services techniques et le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Just Saint-Rambert
- SAMU
- Monsieur FLEURY Frédéric, Directeur des Services Techniques
- Monsieur GAFFIÉ Michel, Chef de la Police Municipale
- Monsieur Alexandre Allion, Directeur de la communication
- STAFF Sécurité

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 6 mai 2026,  
**Olivier JOLY**  
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

